

RÈGLEMENT 726-1996

Règlement concernant la circulation et le stationnement

— VERSION ADMINISTRATIVE —

Adopté le 16 décembre 1996

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
769-1998	1er juillet 1998
793-1999	7 juillet 1999
818-2000	16 octobre 2000
820-2000	22 novembre 2000
991-2008	15 décembre 2000
995-2008	19 janvier 2009
1074-2012	21 janvier 2013
2069-2016	29 août 2016
2117-2018	18 juin 2018
2142-2019	15 juillet 2019
2152-2019	30 octobre 2019
2164-2020	1er septembre 2020
2177-2021	1er juin 2021
2198-2022	30 mai 2022
2202-2022	22 août 2022
2205-2022	26 octobre 2022
2219-2022	14 décembre 2022
2225-2023	2 mars 2023
2234-2023	22 juin 2023
2239-2023	23 janvier 2024
726-1-2024	19 juin 2024
726-2-2024	19 août 2024
726-3-2024	27 novembre 2024
726-4-2024	17 décembre 2024

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 1.1 – ABROGATION.....	7
ARTICLE 1.2 – INTERPRÉTATION.....	7
ARTICLE 1.3 – DÉFINITIONS.....	7
CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 2.1 – AUTORITÉ DU CONSEIL.....	10
ARTICLE 2.2 – RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE POLICE	10
ARTICLE 2.3 – POUVOIRS SPÉCIAUX.....	11
ARTICLE 2.4 – AUTORITÉ DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES	11
ARTICLE 2.5 – REMORQUAGE EN CAS DE TRAVAUX.....	11
ARTICLE 2.6 – REMORQUAGE EN CAS D’INCENDIE	11
CHAPITRE 3 – LA SIGNALISATION.....	12
ARTICLE 3.1 – AUTORITÉ DU CONSEIL.....	12
ARTICLE 3.2 – ARRÊT OBLIGATOIRE	12
ARTICLE 3.3 – FEU DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.4 – RESPECT DE LA SIGNALISATION.....	13
ARTICLE 3.5 – DOMMAGES À LA SIGNALISATION.....	13
CHAPITRE 4 – LA CIRCULATION	13
ARTICLE 4.1 – SENS UNIQUE.....	13
ARTICLE 4.2 – VIRAGE INTERDIT	14
ARTICLE 4.3 – CIRCULATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS	14
ARTICLE 4.4 – CIRCULATION DES VÉHICULES DE CONSTRUCTION.....	14
ARTICLE 4.5 – INTERDICTION DE DEMI-TOUR.....	14
ARTICLE 4.6 – PRÉCAUTIONS POUR SE CONFORMER À LA SIGNALISATION.....	14
ARTICLE 4.7 – CIRCULATION SUR UN TROTTOIR.....	15
ARTICLE 4.8 – CIRCULATION DANS UN PARC.....	15
ARTICLE 4.9 – CORTÈGE FUNÈBRE, PARADE	15
ARTICLE 4.10 – ZONE D’ÉCOLE OU D’HÔPITAL	15
ARTICLE 4.11 – ÉCLABOUSSEMENT	15
ARTICLE 4.12 – CIRCULATION SUR UN BOYAU D’INCENDIE.....	15
ARTICLE 4.13 – PASSAGE À DROITE D’ÎLOT OU DE ZONE DE SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 4.14 – COURSE ET PROCESSION DANS UN CHEMIN PUBLIC OU SUR LES TROTTOIRS	16
ARTICLE 4.15 – PRIORITÉ DE PASSAGE.....	16
ARTICLE 4.16.....	16
CHAPITRE 5 – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	16
ARTICLE 5.1 – STATIONNEMENT DE CAMION	16
ARTICLE 5.2 – STATIONNEMENT PROHIBÉ.....	16
ARTICLE 5.3 – STATIONNEMENT LIMITÉ.....	17
ARTICLE 5.4 – POSTES D’ATTENTE POUR LES TAXIS	17

ARTICLE 5.5 – ESPACES DE STATIONNEMENT.....	17
ARTICLE 5.6 – MANIÈRE DE STATIONNER.....	17
ARTICLE 5.7 – INTERDICTION DE STATIONNER.....	17
ARTICLE 5.8 – STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX MUNICIPAUX.....	19
ARTICLE 5.9 – POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE.....	19
ARTICLE 5.10 – INTERDICTION D’ABANDONNER UN VÉHICULE.....	19
ARTICLE 5.11 – RÉPARATION DE VÉHICULES.....	19
ARTICLE 5.12 – LAVAGE DE VÉHICULES.....	19
ARTICLE 5.13 – STATIONNEMENT D’AUTOCARAVANE.....	19
ARTICLE 5.14 – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	19
CHAPITRE 6 – VITESSE	20
ARTICLE 6.1 – LIMITE DE VITESSE	20
ARTICLE 6.2 – ZONE DE 30 KM	20
ARTICLE 6.3 – ZONE DE 40 KM	20
ARTICLE 6.3.1 – ZONE DE 50 KM.....	20
ARTICLE 6.4 – ZONE DE 70 KM	21
ARTICLE 6.5 – ZONE DE 90 KM	21
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES.....	21
ARTICLE 7.1 – CIRCULATION PROHIBÉE.....	21
ARTICLE 7.2 – VOIE À L’USAGE DES BICYCLETTES	21
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES.....	22
ARTICLE 8.1 – ZONES D’ARRÊT.....	22
ARTICLE 8.2 – UTILISATION DES FEUX INDICATEURS.....	22
ARTICLE 8.3 – INTERDICTION DE CIRCULER	22
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX	22
ARTICLE 9.1 – PRÉSENCE DU CONDUCTEUR	22
ARTICLE 9.2 – PRÉSENCE D’ANIMAUX DANS LES PARCS OU ESPACES VERTS.....	22
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS.....	23
ARTICLE 10.1 – SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS.....	23
ARTICLE 10.2 – PASSAGE POUR PIÉTONS	23
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT LIMITÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES.....	23
ARTICLE 11.1 – VIGNETTE D’IDENTIFICATION ET/OU D’ACCOMMODATION.....	23
ARTICLE 11.2 – SIGNALISATION.....	24
ARTICLE 11.3 – STATIONNEMENT	24
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	24
ARTICLE 12.1 – VIGNETTE D’IDENTIFICATION	24
ARTICLE 12.2 – SIGNALISATION.....	24
ARTICLE 12.3 – STATIONNEMENT	24
CHAPITRE 13 – OBSTRUCTIONS À LA CIRCULATION.....	24

ARTICLE 13.1 – INTERDICTION DE JOUER DANS LA RUE	24
ARTICLE 13.2 – OBSTRUCTION SUR TROTTOIR	24
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 14.1 – PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE	25
ARTICLE 14.2 – ANNONCE ET DÉMONSTRATION.....	25
ARTICLE 14.3 – INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION.....	25
ARTICLE 14.4 – INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS	25
ARTICLE 14.5 – FUMÉE NOCIVE.....	25
ARTICLE 14.6 – BRUIT DE FERRAILLE.....	25
ARTICLE 14.7 – BRUIT DE RADIO	25
ARTICLE 14.8 – BRUIT DE SIRÈNE.....	25
ARTICLE 14.9 – FLÂNERIE ET OBSTRUCTION	26
CHAPITRE 15 – LES INFRACTIONS ET LES PEINES	26
ARTICLE 15.1 – INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	26
ARTICLE 15.2 – AMENDES POUR INFRACTIONS À CERTAINS ARTICLES.....	26
ARTICLE 15.3 – AMENDES POUR VITESSE EXCESSIVE	27
ARTICLE 15.4 – RECOURS CIVIL.....	27
CHAPITRE 16 – PROCÉDURE	27
ARTICLE 16.1 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION	27
ARTICLE 16.2 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION (TRAVAUX PUBLICS).....	28
ARTICLE 16.3 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION (STATIONNEMENT).....	28
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS FINALES.....	28
ARTICLE 17.1 – RÈGLEMENT S'APPLIQUANT À TOUTES LES RUES PUBLIQUES.....	28
ARTICLE 17.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR	28
ANNEXE « A »	29
ANNEXE « B »	44
ANNEXE « C »	45
ANNEXE « D »	46
ANNEXE « E ».....	47
ANNEXE « F ».....	48
ANNEXE « G »	53
ANNEXE « H »	56
ANNEXE « I ».....	57
ANNEXE « J ».....	59
ANNEXE « J.1 ».....	60
ANNEXE « J.2 ».....	64
ANNEXE « K »	65
ANNEXE « L ».....	66
ANNEXE « M ».....	67
ANNEXE « N »	68
ANNEXE « O »	69
ANNEXE « P »	70

ANNEXE « Q » 71
ANNEXE « R » 72
ANNEXE « S »..... 73

RÈGLEMENT N° : 726-1996

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU les pouvoirs de réglementation qui nous sont dévolus, en vertu du code de sécurité routière (L.R.Q.) et du code municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné par Monsieur le conseiller Robert Bibeau à la séance ordinaire du 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Robert Bibeau
Appuyée par Luc Lefebvre
Il est résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER à toutes fins que de droit, le règlement numéro 726-1996 des règlements de la ville de Saint-Charles-Borromée et qu'il soit ordonné, décrété et statué de ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions de règlements ayant trait aux installations d'enseignes d'arrêt, au stationnement des véhicules et aux limites de vitesse déjà en vigueur sur le territoire de la ville, entre autres les règlements suivants :

2-1957	216-1976	380-1984	538-1990	634-1993
56-1967	233-1977	397-1985	540-1990	646-1994
86-1969	240-1977	403-1985	545-1990	651-1994
91-1969	250-1978	432-1987	552-1991	661-1994
109-1971	254-1978	436-1987	566-1991	673-1994
123-1971	255-1978	447-1987	568-1991	688-1995
124-1971	260-1978	454-1987	569-1991	690-1995
140-1972	288-1979	462-1987	576-1991	698-1995
154-1973	306-1980	466-1988	579-1991	700-1995
159-1973	313-1980	471-1988	595-1992	702-1995
160-1974	319-1980	480-1988	601-1992	707-1996
161-1974	327-1981	482-1988	602-1992	712-1996
172-1974	333-1981	489-1988	603-1992	713-1996
182-1975	343-1982	491-1988	617-1993	722-1996
188-1975	350-1982	510-1989	619-1993	
214-1976	366-1984	514-1989	626-1993	

ARTICLE 1.2 – INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.C., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Agent

Tout officier de la Sûreté du Québec.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 982-2008, 17-03-2008]

Autobus

Véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix (10) personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Autocaravane

Véhicule autotracté dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement. Les caravanes sont assimilées aux autocaravanes.

[Reg 793-1999, 05-07-1999]

Autorité compétente

Personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Bicyclette

Véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.

Dans le présent règlement sont assimilés à la bicyclette, le tricycle ainsi que la trottinette.

Bordure

Bord de la chaussée.

Camion

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Chaussée

Partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

Chemin public

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

[Reg 818-2000, 16-10-2000]

Conducteur

Inclus le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier.

Conseil

Le Conseil municipal de la ville de Saint-Charles-Borromée.

Embarcation

On entend par embarcation une chaloupe, un bateau, une barque ou un ponton propulsé ou non par un moteur électrique, à essence ou diesel.

[Reg 2205-2022, 26-10-2022]

Livraison locale

La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une ville, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Ville

La Ville de Saint-Charles-Borromée

[Reg 818-2000, 16-10-2000; Reg 2152-2019, 30-10-2019]

Responsable de l'application du règlement

Désigne tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville ou tout autre personne spécifiquement désignée par résolution du conseil municipal.

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

Place publique

Tout lieu ou emplacement appartenant à la ville de Saint-Charles-Borromée.

Sentier

Voie spécialement aménagée, balisée et entretenue pour un véhicule de loisir, par une association reconnue.

Service technique

Le Service technique de la ville de Saint-Charles-Borromée.

Signalisation

Signal lumineux ou sonore, panneau, ligne de démarcation ou tout dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation et le stationnement des véhicules routiers et la circulation des piétons et des bicyclettes.

Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

[Reg 818-2000, 16-10-2000]

Véhicule d'urgence

Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P.13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P.35), un véhicule du Service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule outil

Véhicule routier motorisé, fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule récréatif

Véhicule destiné à être principalement utilisé à des fins de loisirs, notamment la motoneige, le véhicule automobile de fabrication artisanale (dune-boggy), la motocyclette à trois roues, le véhicule automobile tout terrain à quatre roues de type motocyclette et tout autre véhicule de même nature.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie de circulation

Espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 – AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil municipal peut nommer, par résolution, les personnes autorisées nécessaires à l'application du présent règlement pour tout ce qui est relatif au stationnement.

ARTICLE 2.2 – RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE POLICE

Il incombe au directeur de la Sûreté du Québec et aux agents de ce Service, de faire respecter le présent règlement, incluant les dispositions relatives au stationnement.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 982-2008, 17-03-2008]

ARTICLE 2.3 – POUVOIRS SPÉCIAUX

Le responsable de l'application du présent règlement, est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement ou à détourner la circulation des véhicules routiers, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser la signalisation appropriée.

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

ARTICLE 2.4 – AUTORITÉ DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de la prévention des incendies peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les agents de la Sûreté du Québec, dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au directeur du Service de la prévention des incendies ou au directeur de la Sûreté du Québec ou à toute autre personne agissant en leur nom, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publics de la ville, situés dans le voisinage de l'incendie. À cette fin, ils peuvent suspendre pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement et faire poser une signalisation appropriée.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 982-2008, 17-03-2008]

ARTICLE 2.5 – REMORQUAGE EN CAS DE TRAVAUX

Le responsable de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville.

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

ARTICLE 2.6 – REMORQUAGE EN CAS D'INCENDIE

Le responsable de l'application du présent règlement, le directeur de la Sûreté du Québec ou toute autre personne agissant en son nom, ont le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules d'urgence.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 982-2008, 17-03-2008; Reg 2152-2019, 30-10-2019]

CHAPITRE 3 – LA SIGNALISATION

ARTICLE 3.1 – AUTORITÉ DU CONSEIL

Toute signalisation installée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est considérée comme étant approuvée par le Conseil municipal de la ville. L'installation de panneaux officiels de signalisation fait preuve de la décision du Conseil municipal de la ville.

Toute recommandation de la Sureté du Québec et/ou de l'officier municipal à l'effet de faire poser, déplacer ou enlever toute signalisation prévue au paragraphe précédent, doit être motivée et être soumise au Conseil municipal de la ville pour être approuvée par résolution.

[Reg 769-1998,30-06-1998; Reg 982-2008, 17-03-2008]

ARTICLE 3.2 – ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau de signalisation « ARRÊT », doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau de signalisation « ARRÊT », aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.3 – FEU DE CIRCULATION

- a) À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer, apparaît.
- b) À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- c) À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer, apparaît.

- d) À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.
- e) À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.
- f) À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.
- g) Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus des voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.
- h) La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.4 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité avec le présent règlement. Toutefois, lorsqu'un agent dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 3.5 – DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 – LA CIRCULATION

ARTICLE 4.1 – SENS UNIQUE

Sur une rue à sens unique que des enseignes appropriées indiquent, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans la direction opposée.

Il est décrété que les chemins publics, parties de chemins publics, désignés à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

ARTICLE 4.2 – VIRAGE INTERDIT

Il est décrété l'interdiction d'effectuer un virage aux intersections et sur les chemins publics, tel qu'il est indiqué à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.3 – CIRCULATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

La circulation des véhicules récréatifs est prohibée sur les rues, places publiques, parcs et terrains de jeux, et sur la rivière L'Assomption, sauf lorsque tel véhicule de loisir est utilisé comme véhicule d'urgence ou lorsqu'il circule dans un sentier balisé.

ARTICLE 4.4 – CIRCULATION DES VÉHICULES DE CONSTRUCTION

Il est interdit de circuler sur les rues avec tout véhicule, y compris les véhicules de construction du genre bélier mécanique, dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière empêchant de détériorer les rues.

ARTICLE 4.5 – INTERDICTION DE DEMI-TOUR

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire demi-tour aux endroits suivants :

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
- b) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux croisées où la circulation est dirigée par des agents;
- d) dans une côte ou dans une courbe;
- e) dans la rue ailleurs qu'à une croisée.

ARTICLE 4.6 – PRÉCAUTIONS POUR SE CONFORMER À LA SIGNALISATION

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux « DANGER » ou « LENTEMENT », tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément en cas de nécessité.

ARTICLE 4.7 – CIRCULATION SUR UN TROTTOIR

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

ARTICLE 4.8 – CIRCULATION DANS UN PARC

Il est interdit au conducteur d'un véhicule, sauf d'un véhicule d'utilité publique, de circuler dans un parc public ou dans un corridor piétonnier, à moins d'une indication expresse ou contraire.

ARTICLE 4.9 – CORTÈGE FUNÈBRE, PARADE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession ou une parade autorisés par le Conseil. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent, la présente disposition ne s'applique pas.

ARTICLE 4.10 – ZONE D'ÉCOLE OU D'HÔPITAL

Dans une zone d'école ou une zone d'hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

ARTICLE 4.11 – ÉCLABOUSSEMENT

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue, de la gadoue ou de la neige fondante, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 4.12 – CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée, en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent ou d'un membre du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 4.13 – PASSAGE À DROITE D'ÎLOT OU DE ZONE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

ARTICLE 4.14 – COURSE ET PROCESSION DANS UN CHEMIN PUBLIC OU SUR LES TROTTOIRS

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du Conseil de la ville.

Personne ne doit organiser ni faire une procession, ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Conseil de la ville.

ARTICLE 4.15 – PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage, doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4.16

[Abrogé Reg 820-2000, 20-11-2000]

CHAPITRE 5 – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 5.1 – STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public un camion, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit à tout conducteur de camion de le stationner dans une rue publique, hors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 5.2 – STATIONNEMENT PROHIBÉ

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 5.3 – STATIONNEMENT LIMITÉ

Le stationnement est limité sur les chemins publics aux endroits, jours ou heures indiqués à l'annexe « G » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARTICLE 5.4 – POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 5.5 – ESPACES DE STATIONNEMENT

Le Conseil municipal est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques, des espaces de stationnement pour les véhicules, en faisant peindre ou marquer la chaussée.

Suivant une indication à l'aide d'un panneau ou du marquage au sol, une zone de stationnement est également limitée à certains utilisateurs (personnes ou véhicules) telle que définie à l'annexe « S ».

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

ARTICLE 5.6 – MANIÈRE DE STATIONNER

Tout conducteur doit stationner son véhicule de la manière suivante :

- a) Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques;
- b) Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus 30 cm de la bordure;
- c) Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, à nez, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 5.7 – INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation;

- b) en deçà de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- c) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service de la prévention des incendies et identifié à cette fin;
- d) devant une entrée charretière privée;
- e) en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- f) sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- g) dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- i) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- j) à un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifié comme tel par un signal « stationnement pour handicapés »;
- k) devant un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifié comme tel par un signal « stationnement pour handicapés »;
- l) [Abrogé Reg 991-2008, 15-12-2008]
- m) au côté gauche de la chaussée, dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- n) dans les rues de la Ville pendant la période du 15 décembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin;
[Reg 726-4-2024, 17-12-2024]
- o) dans une rue où un stationnement municipal, dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches;
- p) dans une rue, dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- q) à un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes.

ARTICLE 5.8 – STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par le Service des travaux publics de la ville, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 5.9 – POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le responsable de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable chez le remorqueur désigné, tous les types de véhicules stationnés contrairement aux dispositions du présent règlement.

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

ARTICLE 5.10 – INTERDICTION D'ABANDONNER UN VÉHICULE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur une propriété municipale.

ARTICLE 5.11 – RÉPARATION DE VÉHICULES

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur le chemin public et/ou place publique.

ARTICLE 5.12 – LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de laver un véhicule routier sur le chemin public.

ARTICLE 5.13 – STATIONNEMENT D'AUTOCARAVANE

Il est interdit à tout conducteur d'autocaravane de la stationner dans une rue publique, pendant une période de plus de soixante (60) minutes.

[Reg 793-1999, 05-07-1999]

ARTICLE 5.14 – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

La Ville autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place la signalisation prescrite au chapitre 5 du présent règlement.

[Reg 818-2000, 16-10-2000]

CHAPITRE 6 – VITESSE

ARTICLE 6.1 – LIMITE DE VITESSE

Les limites de vitesse sur les chemins publics sont établies conformément à l'article 328 du code de la sécurité routière.

[Reg 820-2000, 20-11-2000]

ARTICLE 6.2 – ZONE DE 30 KM

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 6.3 – ZONE DE 40 KM

Nonobstant les articles précédents du présent chapitre intitulé « VITESSE », nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « J.1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Lorsqu'une portion d'un endroit identifiée à l'annexe « I » est comprise à l'intérieur d'un endroit identifié à l'annexe « J.1 », alors seules les dispositions de l'article 6.2 s'appliquent à cette portion. Les dispositions de l'article 6.3 s'appliquent néanmoins à la portion de cet endroit n'étant pas par ailleurs identifiée à l'annexe « I ».

[Reg 2142-2019, 15-07-2019; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

ARTICLE 6.3.1 – ZONE DE 50 KM

Nonobstant les articles précédents du présent chapitre intitulé « VITESSE », nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « J.2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

[Reg 2164-2020, 01-09-2020]

ARTICLE 6.4 – ZONE DE 70 KM

Nonobstant les articles précédents du présent chapitre intitulé « VITESSE », nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

[Reg 2142-2019, 15-07-2019; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

ARTICLE 6.5 – ZONE DE 90 KM

Nonobstant les articles précédents du présent chapitre intitulé « VITESSE », nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

[Reg 2142-2019, 15-07-2019; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES

ARTICLE 7.1 – CIRCULATION PROHIBÉE

Il est défendu de circuler en motocyclette, cyclomoteur ou à bicyclette dans les corridors piétonniers, sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la ville, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir. Il est aussi défendu de circuler en motocyclette, cyclomoteur ou en motoneige sur tout terrain vague, public ou privé.

ARTICLE 7.2 – VOIE À L'USAGE DES BICYCLETTES

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente, établies et sont décrites à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie à circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 8.1 – ZONES D'ARRÊT

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes sont établies à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 8.2 – UTILISATION DES FEUX INDICATEURS

Le conducteur d'un véhicule routier affecté au transport public de personnes, ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

ARTICLE 8.3 – INTERDICTION DE CIRCULER

Le conducteur d'un véhicule routier affecté au transport public de personnes, tel qu'un bus et un minibus, ne peut circuler sur une rue sur laquelle une telle circulation est interdite, à savoir :

- Sur la rue Dalcourt de la rue de la Visitation jusqu'à la rue Davignon, et ce, dans les deux directions.

[Reg 726-1-2024, 19-06-2024]

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 9.1 – PRÉSENCE DU CONDUCTEUR

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 9.2 – PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS LES PARCS OU ESPACES VERTS

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la ville.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 10.1 – SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer des signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 10.2 – PASSAGE POUR PIÉTONS

La Ville autorise le Service des travaux publics à délimiter et ouvrir des passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT LIMITÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES

ARTICLE 11.1 – VIGNETTE D'IDENTIFICATION ET/OU D'ACCOMMODATION

Quiconque possède une vignette d'identification et/ou d'accommodation pour le stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents du secteur, délivrée par le service technique, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est apposée la vignette, dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet. La vignette doit être apposée au pare-brise avant du véhicule.

Les vignettes doivent être utilisées uniquement pour répondre aux besoins des résidents et de leurs visiteurs; tout usage des vignettes à d'autres fins est prohibé et la Ville se réserve le droit de retirer toute vignette non utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée.

Pour obtenir une vignette d'identification et/ou d'accommodation, une personne doit avoir sa résidence principale sur la rue faisant l'objet de la restriction et devra fournir les documents suivants :

- certificat d'immatriculation du véhicule et/ou copie du bail et/ou permis de conduire.

Une vignette est valide pour une durée de 365 jours, mais doit être renouvelée pour le 1er juillet ou dès qu'une personne prend possession d'un logement sur la rue faisant l'objet de la restriction. Un maximum de deux (2) vignettes d'identification par logement sera délivré aux résidents possédant plus d'un véhicule. De plus, une seule vignette d'accommodation par logement sera attribuée, laquelle pourra être prêtée à un visiteur.

Le propriétaire de vignette est sujet à l'application de l'article 5.7 du présent règlement.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 820-2000, 20-11-2000]

ARTICLE 11.2 – SIGNALISATION

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation indiquant les zones de stationnement réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes.

ARTICLE 11.3 – STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone de stationnement réservé à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette d'identification prévue à l'article 11.1 du présent règlement.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 12.1 – VIGNETTE D'IDENTIFICATION

Quiconque possède une vignette d'identification pour personnes handicapées qui lui a été délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est collée la vignette, dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet.

ARTICLE 12.2 – SIGNALISATION

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation indiquant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 12.3 – STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette d'identification prévue à l'article 12.1 du présent règlement.

CHAPITRE 13 – OBSTRUCTIONS À LA CIRCULATION

ARTICLE 13.1 – INTERDICTION DE JOUER DANS LA RUE

Il est interdit à toute personne d'utiliser un chemin public pour y pratiquer des jeux ou des sports de manière à nuire à la circulation ou d'obstruer le passage des véhicules.

ARTICLE 13.2 – OBSTRUCTION SUR TROTTOIR

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14.1 – PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton, de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 14.2 – ANNONCE ET DÉMONSTRATION

Personne ne doit faire usage dans un chemin public ou dans un endroit public d'un appareil sonore dans le but de faire de l'annonce, d'attirer l'attention ou de participer à une démonstration publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Conseil de la ville.

ARTICLE 14.3 – INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction qui a été signifié par un agent ou par tout officier municipal autorisé, sur ledit véhicule.

ARTICLE 14.4 – INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent ou par tout officier municipal autorisé sur le pneu d'un véhicule routier, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

ARTICLE 14.5 – FUMÉE NOCIVE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et de conduire un tel véhicule dans les limites de la ville.

ARTICLE 14.6 – BRUIT DE FERRAILLE

Le conducteur d'un véhicule routier chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles de même genre, doit en assourdir le bruit.

ARTICLE 14.7 – BRUIT DE RADIO

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule routier ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

ARTICLE 14.8 – BRUIT DE SIRÈNE

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

ARTICLE 14.9 – FLÂNERIE ET OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit sommeiller lorsqu'il a la responsabilité d'un véhicule routier dans un chemin public.

ARTICLE 14.10 – INTERDICTION D'UTILISER LA RAMPE DE MISE À L'EAU POUR UNE EMBARCATION MUNIE OU NON D'UN MOTEUR

Il est interdit à toute personne d'utiliser une rampe de mise à l'eau municipale pour y mettre à l'eau une embarcation.

[Reg 2205-2022, 26-10-2022]

CHAPITRE 15 – LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 15.1 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à trente dollars (30 \$) et ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$).

Si l'infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et est punissable comme telle.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15.2 – AMENDES POUR INFRACTIONS À CERTAINS ARTICLES

Quiconque contrevient aux articles qui suivent commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

N° d'article	Type d'infraction	Amende (\$)	
		Minimum	Maximum
3.2	Arrêt obligatoire	100	200
3.3	Feu de circulation	100	200
3.4	Respect de la signalisation	100	200
4.1	Sens unique	100	200
4.2	Virage interdit	100	200
4.5	Interdiction de demi-tour	100	200
5.1 et 5.2	Stationnement prohibé	30	60
5.3	Stationnement limité	30	60

5.6	Manière de stationner	30	60
5.7	Interdiction de stationner	30	60
5.8	Stationnement lors des travaux municipaux	30	60
5.10	Interdiction d'abandonner un véhicule	100	200
7.1	Circulation prohibée motocyclette et	30	60
	cyclomoteur bicyclette	15	30
8.2	Utilisation des feux indicateurs	30	60

ARTICLE 15.3 – AMENDES POUR VITESSE EXCESSIVE

Toute personne qui contrevient aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 15 \$, plus :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) si la vitesse excède de 61 km/h la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 15.4 – RECOURS CIVIL

Rien de ce qui est contenu dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant ou diminuant le droit de toute personne d'intenter une poursuite au civil pour dommages.

CHAPITRE 16 – PROCÉDURE

ARTICLE 16.1 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant pour toute infraction au présent règlement.

[Reg 769-1998, 30-06-1998; Reg 818-2000, 19-10-2000; Reg 982-2008, 17-03-2008]

ARTICLE 16.2 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION (TRAVAUX PUBLICS)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative aux travaux publics et au déneigement.

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

ARTICLE 16.3 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION (STATIONNEMENT)

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne dont les services sont retenus à cette fin, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17.1 – RÈGLEMENT S'APPLIQUANT À TOUTES LES RUES PUBLIQUES

Les dispositions du présent règlement s'appliquant à la circulation de tous les véhicules routiers, des autres véhicules ainsi que des piétons, dans toutes les rues publiques de la ville.

ARTICLE 17.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation.

ANNEXE « A »**Panneau de signalisation « ARRÊT »**

Article 3.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

Rue	Côté	Intersection
Alfred-Pellan	Est	Double [Reso 1997-12-7634]
Alfred-Pellan	Ouest	Marc-Aurèle-Fortin
Amélie-Fristel	Ouest	Ormeaux (des) [Reso 2001-02-557]
Amélie-Fristel	Est	Villiers
Anatole-Parthenais	Ouest	L'Assomption Ouest
Anatole-Parthenais	Est	Louis-Vadeboncoeur
Anne-Hébert	Ouest	Clarence-Gagnon [Reso 2004-09-2716]
Anne-Hébert	Nord-Est	Pierre-Mercure [Reso 2012-03-7371]
Arthur-Robillard	Sud	Osias-Lapierre [Reso 1997-12-7634]
Arthur-Robillard	Nord	Pierre-Mercure [Reso 1997-12-7634]
Artisans (des)	Est	L'Assomption Ouest
Artisans (des)	Ouest	Pins (des)
Aubert	Nord	Visitation (de la)
Bastien	Est	Bastien
Bastien	Ouest	Bastien
Bastien	Ouest	Saint-Georges
Bastien	Est	Saint-Isidore
Beaumont	Nord	Turenne
Beaumont	Ouest	Turenne
Beauport (de)	Est	Bellefeuille
Beauport (de)	Nord	Normandie (de)
Bellefeuille	Nord	Anatole-Parthenais
Bellefeuille	Est	Bellefeuille
Bellefeuille	Est	Bellefeuille
Bellefeuille	Est	L'Assomption Est
Bellefeuille	Ouest	L'Assomption Est
Bellefeuille	Ouest	Sainte-Adèle
Belleville	Est	Beauport
Belleville	Ouest	Sainte-Adèle
Belleville	Ouest	Trudeau
Bellevue	Sud	Pelletier
Bellevue	Nord	Riendeau
Benny	Sud	Visitation (de la)
Bernard	Nord	Juge-Guibault (du)
Bernard	Sud	Juge-Guibault (du)

Bernard	Nord	Sainte-Anne
Bernard	Sud	Sainte-Anne
Boucher	Nord	Juge-Guibault (du)
Boucher	Sud	Juge-Guibault (du)
Boucher	Nord	Sainte-Anne
Boucher	Sud	Sainte-Anne
Boucher	Sud	Visitation (de la)
Bousquet	Nord	Juge-Guibault (du)
Bousquet	Sud	Juge-Guibault (du)
Bousquet	Nord	Sainte-Anne
Bousquet	Sud	Sainte-Anne
Bousquet	Sud	Visitation (de la)
Carignan	Sud-Est	Louis-Bazinet
Carignan	Sud-Est	Louis-Bazinet
Casavant	Nord-Ouest	L'Entente (de)
Casavant	Sud	Visitation (de la)
Chagnon	Nord	Artisans (des)
Chagnon	Est	Verdan
Chanoine-Henri-Pichette (du)	Nord	Défricheurs (des)
Chanoine-Henri-Pichette (du)	Sud	Jean-Livernoche
Chapdelaine	Est	D'Ailleboust
Chapdelaine	Nord-Est	Fernet
Chapdelaine	Sud-Ouest	Fernet
Chapdelaine	Sud-Ouest	Sainte-Adèle
Chaput	Nord	Charlevoix
Chaput	Sud	Charlevoix
Charles-Auguste-Majeau	Ouest	Ormeaux (des)
Charles-Auguste-Majeau	Sud	Visitation (de la)
Charles-Mayer (lot 283-146)	Ouest	Jean-Marc-Brouillette [Reso 2010-09-6415]
Charles-Mayer (lot 283-147)	Ouest	Jean-Marc-Brouillette [Reso 2010-09-6415]
Charlevoix	Est	Chaput
Châtelaine (de la)	Est	Louis-Bazinet
Châtelaine (de la)	Ouest	Louis-Bazinet
Clarence-Gagnon	Ouest	Curé-M.-Neyron (du) [Reso 2004-09-2716]
Clarence-Gagnon	Est	Double [Reso 2002-12-1559]
Clarence-Gagnon	Est	Marc-Aurèle-Fortin [Reso 2005-11-3450]
Clarence-Gagnon	Ouest	Marc-Aurèle-Fortin [Reso 2005-11-3450]
Claude-Masson	Sud	L'Assomption Ouest [Reso 2010-12-6555]
Coderre	Ouest	Sainte-Adèle
Coderre	Nord	Trudeau

Collin	Est	Lacombe
Collin	Ouest	Lacombe
Collin	Est	Orléans
Collin	Ouest	Sainte-Adèle
Coutlé	Est	Chagnon
Coutlé	Ouest	Verdan
Crevier	Nord	L'Entente (de)
Crevier	Sud	Visitation (de la)
Curé-M.-Neyron (du)	Nord	Jean-Livernoche [Reso 2001-12-990]
Curé-M.-Neyron (du)	Sud	Jean-Livernoche [Reso 2001-12-990]
Curé-M.-Neyron (du)	Nord	Pierre-Imbleau [Reso 2001-12-990]
Curé-M.-Neyron (du)	Sud	Pierre-Imbleau [Reso 2001-12-990]
Curé-M.-Neyron (du)	Nord	Pierre-Mercure [Reso 2008-11-5209]
D'Ailleboust	Est	Chapdelaine [Reso 2012-05-7506]
D'Ailleboust	Nord	Chapdelaine [Reso 2012-05-7506]
D'Ailleboust	Ouest	Chapdelaine
D'Ailleboust	Est	Forand [Reso 2009-05-5554]
D'Ailleboust	Nord	Forand
D'Ailleboust	Ouest	Forand [Reso 2009-05-5554]
D'Ailleboust	Sud	Forand
D'Ailleboust	Nord	Sainte-Adèle
D'Argenteuil	Est	Vaudreuil
D'Argenteuil	Sud-Est	Vaudreuil
Dalcourt	Nord	Degrandpré
Dalcourt	Sud	Visitation (de la)
Daniel-Johnson	Nord-Est	L'Entente (de)
Daniel-Johnson	Sud	Visitation (de la)
Dauphinais	Nord	Goguet
Dauphinais	Sud-Ouest	Louis-Bazinet
David Est	Sud	Normandie (de)
David Est	Nord	Visitation (de la)
David Ouest	Nord	L'Entente (de)
David Ouest	Sud	Visitation (de la)
Davignon	Sud-Est	Dalcourt
Davignon	Nord	Degrandpré
Deblois	Est	Golf Est (du)
Deblois	Nord-Est	Louis-Bazinet

Défricheurs (des)	Est	Chanoine-Henri-Pichette (du) [Reso 2001-05-710]
Défricheurs (des)	Ouest	Chanoine-Henri-Pichette (du) [Reso 2001-05-710]
Défricheurs (des)	Ouest	L'Assomption Ouest
Défricheurs (des)	Est	L'Entente (de) [Reso 2001-05-710]
Défricheurs (des)	Ouest	L'Entente (de) [Reso 2001-05-710]
Défricheurs (des)	Est	Norbert-Lussier
Degrandpré	Ouest	L'Entente (de)
Degrandpré	Sud	Visitation (de la)
Delangis	Nord	L'Entente (de)
Delangis	Sud	Visitation (de la)
Derouin	Sud	L'Entente (de) (place)
Derouin	Nord	Vadenais
Deschamps	Ouest	Golf Est (du)
Deschênes	Nord	Lorenzo-Gauthier [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Deschênes	Sud	Lorenzo-Gauthier [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Deschênes	Nord	Riendeau
Deschênes	Nord	Vadenais [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Deschênes	Sud	Vadenais [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Descôteaux	Ouest	David Est
Descôteaux	Nord	Visitation (de la)
Desrochers	Nord	L'Entente (de)
Desrochers	Sud	Visitation (de la)
Double	Nord	Contournement
D ^r -Jean-Paul-Mireault (du)	Est	Golf Ouest (du) [Reso 2001-07-796]
D ^r -Jean-Paul-Mireault (du)	Nord	Juge-Guibault (du) [Reso 2001-07-796]
Émilien-Brouillette	Sud	Osias-Lapierre [Reso 1997-12-7634]
Émilien-Brouillette	Nord-Ouest	Pierre-Mercure [Reso 2005-06-3208]
Félix-Leclerc	Nord-Est	Ormeaux (des)
Fernand Séguin	Est	Anne-Hébert [Reso 2006-12-4073]
Fernand-Séguin	Ouest	Clarence-Gagnon [Reso 2004-09-2716]
Fernet	Sud-Est	Chapdelaine
Fernet	Nord-Ouest	Sainte-Adèle
Flavie-Poirier	Ouest	Petite-Noraie [Reg 2177-2021, 01-06-2021]

Forand	Est	D'Ailleboust
Forand	Nord-Est	D'Ailleboust
Gabrielle-Roy	Sud	Défricheurs (des) [Reso 1997-12-7634]
Gabrielle-Roy	Nord	Pierre-Mercure [Reso 2001-11-923]
Garault	Sud	Chagnon
Garault	Nord	Verdan
Gérard-Côté	Sud	Artisans (des) [Reso 2002-12-1559]
Gérard-Côté	Ouest	Riendeau [Reso 2006-06-3794]
Gilles-Vigneault	Nord-Ouest	Louis-Bazinet
Gilles-Vigneault	Sud-Ouest	Louis-Bazinet
Goguet	Ouest	Louis-Bazinet
Goguet	Sud-Ouest	Louis-Bazinet
Golf Est (du)	Nord	Club de Golf
Golf Est (du)	Nord	Deblois
Golf Est (du)	Sud	Deblois
Golf Est (du)	Sud	Face au n° civique 132
Golf Ouest (du)	Nord	D ^f -Jean-Paul-Mireault (du) [Reso 2012-11-7820]
Golf Ouest (du)	Sud	D ^f -Jean-Paul-Mireault (du) [Reso 2012-11-7820]
Golf Ouest (du)	Nord	Juge-Guibault (du)
Gouin	Nord	Juge-Guibault (du)
Gouin	Sud	Juge-Guibault (du)
Gouin	Nord	Sainte-Anne
Gouin	Sud	Sainte-Anne
Gouin	Sud	Visitation (de la)
Impasse du Puits	Nord-Est	Louis-Vadeboncoeur
Jean-Bosco	Nord	Golf Est (du)
Jean-Bosco	Est	Jean-Bosco [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Jean-Bosco	Nord	Jean-Bosco [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Jean-Bosco	Ouest	Jean-Bosco [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Jean-Livernoche	Est	Chanoine-Henri-Pichette (du)
Jean-Livernoche	Ouest	Chanoine-Henri-Pichette (du)
Jean-Livernoche	Est	Curé-M.-Neyron (du)
Jean-Livernoche	Ouest	L'Entente (de)
Jean-Livernoche	Est	Norbert-Lussier [Reso 2000-05-199]
Jean-Livernoche	Ouest	Norbert-Lussier [Reso 2000-05-199]
Jean-Marc-Brouillette	Sud	Jean-Maurice-Bailly [Reso 2010-09-6415]

Jean-Maurice-Bailly	Nord	L'Assomption Ouest [Reso 2006-08-3890]
Jean-Maurice-Bailly	Sud	L'Assomption Ouest [Reso 2006-08-3890]
Jean-Maurice-Bailly	Sud	Riendeau [Reso 2010-09-6415]
Jean-Maurice-Bailly (lot 283-145)	Est	Jean-Marc-Brouillette [Reso 2010-09-6415]
Jeanne-Sauvé	Est	Jeanne-Sauvé [Reso 2002-12-1559]
Jeanne-Sauvé	Est	Jeanne-Sauvé [Reso 2002-12-1559]
Jeanne-Sauvé	Nord	Pierre-Imbleau [Reso 2002-12-1559]
Jeanne-Sauvé	Sud-Est	Visitation (de la) [Reso 2000-12-492]
Jean-Plante	Ouest	Louis-Joliet
Jean-Plante	Est	Pionniers (des)
Judith-Jasmin	Ouest	Clarence-Gagnon [Reso 2004-09-2716]
Judith-Jasmin	Sud	Jeanne-Sauvé [Reso 2004-01-2270]
Juge-Guibault (du)	Est	Bernard
Juge-Guibault (du)	Ouest	Bernard
Juge-Guibault (du)	Est	Boucher
Juge-Guibault (du)	Ouest	Boucher
Juge-Guibault (du)	Est	Bousquet [Reg 2202-2022, 22-08-2022]
Juge-Guibault (du)	Ouest	Bousquet [Reg 2202-2022, 22-08-2022]
Juge-Guibault (du)	Est	Golf Ouest (du)
Juge-Guibault (du)	Ouest	Golf Ouest (du)
Juge-Guibault (du)	Est	Gouin [Reg 2202-2022, 22-08-2022]
Juge-Guibault (du)	Ouest	Gouin [Reg 2202-2022, 22-08-2022]
Juge-Guibault (du)	Est	Pelletier
Juge-Guibault (du)	Est	Wilfrid-Ranger
Juge-Guibault (du)	Ouest	Wilfrid-Ranger
L'Assomption Est	Nord	Anatole-Parthenais [Reso 2005-07-3242]
L'Assomption Est	Sud	Anatole-Parthenais [Reso 2005-07-3242]
L'Assomption Est	Nord	Bellefeuille
L'Assomption Est	Sud	Bellefeuille
L'Assomption Est	Nord	Normandie (de)
L'Assomption Est	Sud	Normandie (de)
L'Assomption Ouest	Nord	Artisans (des) [Reso 2005-07-3242]

L'Assomption Ouest	Sud	Artisans (des) [Reso 2005-07-3242]
L'Assomption Ouest	Nord	Défricheurs (des) [Reso 2002-09-1397]
L'Assomption Ouest	Sud	Défricheurs (des) [Reso 2002-09-1397]
L'Assomption Ouest	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Assomption Ouest	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Assomption Ouest	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Assomption Ouest	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Assomption Ouest	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Assomption Ouest	Nord	L'Entente (de)
L'Assomption Ouest	Sud	L'Entente (de)
L'Assomption Ouest	Ouest	Petite-Noraie (de la) [Reso 2006-08-3890]
L'Assomption Ouest	Est	Pierre-De Coubertin [Reso 2010-08-6368]
L'Assomption Ouest	Ouest	Pierre-De Coubertin [Reso 2010-08-6368]
L'Assomption Ouest	Nord	Pierre-Mercure [Reso 2006-12-4069]
L'Assomption Ouest	Sud	Pierre-Mercure [Reso 2006-12-4069]
L'Assomption Ouest	Est	Riendeau [Reso 2010-08-6368]
L'Assomption Ouest	Ouest	Riendeau [Reso 2010-08-6368]
L'Assomption Ouest	Nord	Jean-Marc-Brouillette [Reg 726-3-2024, 27-11-2024]
L'Assomption Ouest	Sud	Jean-Marc-Brouillette [Reg 726-3-2024, 27-11-2024]
L'Entente (de)	Est	Crevier [Reso 2004-08-2635]
L'Entente (de)	Ouest	Crevier [Reso 2004-08-2635]
L'Entente (de)	Nord	Défricheurs (des)
L'Entente (de)	Est	Desrochers
L'Entente (de)	Ouest	Desrochers
L'Entente (de)	Est	L'Assomption Ouest
L'Entente (de)	Ouest	L'Assomption Ouest
L'Entente (de)	Est	L'Entente (de) (place)
L'Entente (de)	Nord-Ouest	L'Entente (de) (place)
L'Entente (de)	Est	Mandeville
L'Entente (de)	Ouest	Mandeville
L'Entente (de)	Ouest	Petite-Noraie (de la)
L'Entente (de)	Est	Pins (des)
L'Entente (de)	Ouest	Pins (des)

L'Entente (de) (place)	Sud-Ouest	L'Entente (de), face au 520
L'Entente (de) (place)	Nord-Est	L'Entente (de), face au 557 [Reso 1997-09-7480]
Labadie	Nord	Deblois
Labadie	Nord-Ouest	Louis-Bazinet
Labadie (place)	Est	Labadie
Labadie (place)	Est	Labadie
Lachapelle	Sud	Pionniers (des) [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Lachapelle	Nord	Pionniers (des) [Reg 2219-2022, 14-12-2022]
Lacombe	Sud	Coderre
Lacombe	Nord	Visitation (de la)
Laperche	Est	Thibodeau
Laperche	Est	Thibodeau
Léo-Ayotte	Est	Marc-Aurèle-Fortin [Reso 2001-11-923]
Léo-Ayotte	Ouest	Paul-Émile-Borduas [Reso 2001-11-923]
Lévesque	Nord	L'Entente (de)
Lévesque	Sud	Visitation (de la)
Longpré	Ouest	Boucher
Longpré	Est	Gouin
Lorenzo-Gauthier	Est	Deschênes
Lorenzo-Gauthier	Ouest	Petite-Noraie (de la)
Louis-Bazinet	Nord-Est	Deblois
Louis-Bazinet	Sud-Ouest	Deblois
Louis-Bazinet	Nord-Est	Gilles-Vigneault [Reso 2002-09-1389]
Louis-Bazinet	Sud-Ouest	Gilles-Vigneault [Reso 2002-09-1389]
Louis-Bazinet	Nord-Est	Labadie
Louis-Bazinet	Sud-Ouest	Labadie
Louis-Bazinet	Nord-Est	Louis-Bazinet
Louis-Bazinet	Sud-Est	Louis-Bazinet
Louis-Bazinet	Sud-Ouest	Louis-Bazinet
Louis-Hébert	Nord-Ouest	Louis-Jolliet
Louis-Hébert	Sud	Pionniers (des)
Louis-Jolliet	Nord-Ouest	Pierre-Radisson
Louis-Jolliet	Sud-Ouest	Pionniers (des)
Louis-Thomas-Groulx	Est	Curé-M.-Neyron (du) [Reso 2000-08-292]
Louis-Thomas-Groulx	Sud	Jean-Livernoche [Reso 1997-12-7634]
Louis-Vadeboncoeur	Nord-Est	Louis-Vadeboncoeur
Louis-Vadeboncoeur	Sud-Est	Louis-Vadeboncoeur

Louis-Vadeboncoeur	Nord	Normandie (de) [Reso 2001-05-711]
Louis-Vadeboncoeur	Sud	Normandie (de) [Reso 2001-05-711]
Louis-Vadeboncoeur	Nord	Visitation (de la)
Louis-Vadeboncoeur (lot 238-232)	Sud	Louis-Vadeboncoeur [Reso 2007-11-4625]
Louis-Vadeboncoeur (lot 238-232)	Nord-Ouest	Louis-Vadeboncoeur (lot 238-140)
Magloire-Granger	Est	Curé-M.-Neyron (du)
Magloire-Granger	Ouest	Pierre-Imbleau
Mailhot	Nord	Visitation (de la)
Mandeville	Sud	L'Entente (de)
Mandeville	Nord	Lorenzo-Gauthier
Mandeville	Sud	Lorenzo-Gauthier
Mandeville	Nord	Riendeau
Marc-Aurèle-Fortin	Nord	Clarence-Gagnon [Reso 2002-12-1559]
Marc-Aurèle-Fortin	Sud	Clarence-Gagnon [Reso 2002-12-1559]
Marc-Aurèle-Fortin	Est	Léo-Ayotte
Marc-Aurèle-Fortin	Ouest	Léo-Ayotte
Marc-Aurèle-Fortin	Est	Pierre-Mercure [Reso 2004-09-2716]
Marcelle-Ferron	Est	Marc-Aurèle-Fortin [Reso 2004-01-2270]
Marcelle-Ferron	Est	Pierre-Mercure [Reso 2004-09-2716]
Marie-Curie	Nord	Mésanges (des) [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Marie-Curie	Est	Sainte-Anne [Reso 2001-08-7003]
Marius-Barbeau	Ouest	Gabrielle-Roy [Reso 1999-05-8340]
Marius-Barbeau	Est	Thérèse-Casgrain [Reso 2004-08-2636]
Marius-Barbeau	Ouest	Thérèse-Casgrain [Reso 2004-08-2636]
Marius-Barbeau	Nord	Yves-Thériault [Reso 2002-12-1559]
Martinets (des)	Nord	Mésanges (des) [Reso 2010-01-5966]
Martinets (des)	Ouest	Parulines (des) [Reso 2006-05-3735]
Mésanges (des)	Ouest	Marie-Curie [Reg 2177-2021, 01-06-2021]
Mésanges (des)	Est	Ormeaux (des) [Reso 2016-08-10147]
Mésanges (des)	Ouest	Ormeaux (des) [Reso 2016-08-10147]

Mésanges (des)	Est	Petite-Noraie (de la) [Reso 2004-01-2270]
Michel-Normandin (lot 287-282 ptie)	Sud	René-Lecavalier [Reso 2010-06-6296]
Michel-Normandin (lot 289-246)	Sud	René-Lecavalier [Reso 2010-06-6296]
Norbert-Lussier	Sud	Jean-Livernoche
Norbert-Lussier	Est	Osias-Lapierre [Reso 2003-09-2002]
Norbert-Lussier	Ouest	Osias-Lapierre [Reso 2003-09-2002]
Norbert-Lussier	Nord-Ouest	Pierre-Mercure [Reso 2005-06-3208]
Normandie (de)	Est	L'Assomption Est
Normandie (de)	Ouest	L'Assomption Est
Normandie (de)	Est	Louis-Vadeboncoeur
Normandie (de)	Ouest	Trudeau
Orléans	Nord	Visitation (de la)
Ormeaux (des)	Nord	Amélie-Fristel
Ormeaux (des)	Sud	Amélie-Fristel [Reso 2001-02-557]
Ormeaux (des)	Sud-Est	Charles-Auguste-Majeau
Ormeaux (des)	Nord	Mésanges (des) [Reso 2010-01-5966]
Ormeaux (des)	Sud	Mésanges (des) [Reso 2010-01-5966]
Ormeaux (des)	Nord	Pelletier
Ormeaux (des)	Sud	Pelletier
Osias-Lapierre	Est	Norbert-Lussier [Reso 1997-12-7634]
Osias-Lapierre	Nord	Pierre-Mercure [Reso 2002-12-1559]
Ozias-Leduc	Ouest	Vincent
Ozias-Leduc	Ouest	Vincent
Parulines (des)	Nord	Mésanges (des) [Reso 2010-01-5966]
Parulines (des)	Ouest	Riendeau [Reso 2006-05-3735]
Patrick-Marcil	Est	Amélie-Fristel
Patrick-Marcil	Nord	Amélie-Fristel
Paul-Émile Borduas	Est	Léo-Ayotte
Paul-Émile Borduas	Ouest	Léo-Ayotte
Paul-Émile Borduas	Sud	Marc-Aurèle-Fortin [Reso 1997-12-7634]
Paul-Émile-Borduas	Nord	Clarence-Gagnon [Reso 2002-12-1559]
Pelletier	Nord	Juge-Guibault (du) [Reso 2000-09-344]

Pelletier	Nord	Juge-Guibault (du) [Reso 2000-09-344]
Pelletier	Sud	Juge-Guibault (du)
Pelletier	Est	Ormeaux (des)
Pelletier	Ouest	Ormeaux (des)
Pelletier	Nord	Pelletier
Pelletier	Ouest	Pelletier
Pelletier	Est	Petite-Noraie (de la)
Pelletier	Nord-Est	Saint-Georges
Pelletier	Ouest	Saint-Georges
Petite-Noraie (de la)	Nord	Lorenzo-Gauthier
Petite-Noraie (de la)	Sud	Lorenzo-Gauthier [Reso 1997-09-7462]
Petite-Noraie (de la)	Nord	Pelletier/L'Entente (de)
Petite-Noraie (de la)	Sud	Pelletier/L'Entente (de)
Petite-Noraie (de la)	Nord	Petite-Noraie (de la)
Petite-Noraie (de la)	Ouest	Petite-Noraie (de la) [Reso 2001-11-964]
Petite-Noraie (de la)	Sud	Petite-Noraie (de la)
Petite-Noraie (de la)	Nord	Riendeau
Petite-Noraie (de la)	Sud	Riendeau
Petite-Noraie (de la)	Sud	Visitation (de la)
Pierre-De Coubertin	Nord	L'Assomption Ouest [Reso 2009-03-5435]
Pierre-De Coubertin	Est	Pierre-De Coubertin [Reso 2009-03-5435]
Pierre-De Coubertin	Sud	Riendeau
Pierre-Imbleau	Est	Curé-M.-Neyron (du) [Reso 2002-12-1559]
Pierre-Imbleau	Ouest	Curé-M.-Neyron (du)
Pierre-Imbleau	Nord	Jean-Livernoche
Pierre-Imbleau	Est	Jeanne-Sauvé [Reso 2000-12-492]
Pierre-Imbleau	Est	Jeanne-Sauvé [Reso 2009-09-5755]
Pierre-Imbleau	Ouest	Jeanne-Sauvé [Reso 2009-09-5755]
Pierre-Mercure	Est	Curé-M.-Neyron (du) [Reso 2008-11-5209]
Pierre-Mercure	Ouest	Curé-M.-Neyron (du) [Reso 2008-11-5209]
Pierre-Mercure	Est	Double [Reso 2004-09-2716]
Pierre-Mercure	Est	Gabrielle-Roy [Reso 2002-09-1397]
Pierre-Mercure	Ouest	Gabrielle-Roy [Reso 2002-09-1397]

Pierre-Mercure	Sud-Ouest	L'Assomption Ouest [Reso 1999-05-8340]
Pierre-Mercure	Est	Osias-Lapierre [Reso 2006-06-3804]
Pierre-Mercure	Ouest	Osias-Lapierre [Reso 2006-06-3804]
Pierre-Mercure	Sud-Est	Pierre-Mercure [Reso 2005-06-3208]
Pierre-Mercure (ilôt 296-264)	Ouest	Pierre-Mercure [Reso 2004-09-2716]
Pierre-Mercure (ilôt 296-278)	Ouest	Pierre-Mercure [Reso 2004-09-2716]
Pierre-Mercure (ilôt 296-278)	Ouest	Pierre-Mercure [Reso 2004-09-2716]
Pierre-Mercure	Nord	Norbert-Lussier [Reg 726-3-2024, 27-11-2024]
Pierre-Mercure	Sud	Norbert-Lussier [Reg 726-3-2024, 27-11-2024]
Pierre-Radisson	Sud-Est	Pionniers (des)
Pierre-Radisson	Sud-Ouest	Pionniers (des)
Pins (des)	Nord	L'Entente (de)
Pins (des)	Sud	L'Entente (de)
Pins (des)	Nord	Riendeau
Pins (des)	Nord	Vadenais
Pins (des)	Sud	Vadenais
Pins (des)	Sud	Visitation (de la)
Pins (des)	Ouest	Artisans (des) [Reg 726-1-2024, 19-06-2024]
Pins (des)	Est	Artisans (des) [Reg 726-1-2024, 19-06-2024]
Pionniers (des)	Nord	Pionniers (des)
René-Lecavalier	Est	Gérard-Côté [Reso 2002-12-1559]
René-Lecavalier	Ouest	Roméo-Gagné [Reso 2006-06-3794]
Riendeau	Est	Deschênes
Riendeau	Ouest	Deschênes
Riendeau	Nord	Gérard-Côté [Reso 2008-11-5209]
Riendeau	Sud	Gérard-Côté [Reso 2008-11-5209]
Riendeau	Ouest	L'Assomption Ouest [Reso 2006-06-3794]
Riendeau	Sud	L'Assomption Ouest [Reso 2006-08-3890]
Riendeau	Ouest	Parulines (des) [Reso 2006-05-3735]
Riendeau	Est	Petite-Noraie (de la)
Riendeau	Ouest	Petite-Noraie (de la)

Riendeau	Nord-Ouest	Pierre-De Coubertin [Reso 1998-10-8037]
Riendeau	Sud-Est	Pierre-De Coubertin [Reso 1998-10-8037]
Riendeau	Est	Pins (des)
Riendeau	Ouest	Pins (des) [Reso 2008-11-5209]
Riendeau	Est	Villiers [Reso 2001-08-818]
Riendeau	Ouest	Villiers
Rina-Lasnier	Sud	Rivest
Rina-Lasnier	Nord	Visitation (de la)
Rivest	Nord	Visitation (de la)
Robert Cornellier	Ouest	Arthur-Robillard [Reso 2002-05-1201]
Robert-Cornellier	Est	Émilien-Brouillette [Reso 1997-12-7634]
Roméo-Gagné	Est	Artisans (des) [Reso 2006-06-3794]
Roméo-Gagné	Ouest	Gérard-Côté [Reso 2006-06-3794]
Roméo-Gaudreault	Est	Roméo-Gaudreault [Reso 2004-04-2432]
Romuald-Dalphon	Ouest	Deschênes
Romuald-Dalphon	Est	Pins (des)
Romuald-Dalphon	Est	Romuald-Dalphon (place)
Romuald-Dalphon	Ouest	Romuald-Dalphon (place)
Romuald-Dalphon (place)	Sud	Romuald-Dalphon
Romuald-Dalphon (place)	Sud	Romuald-Dalphon
Romuald-Dalphon (place)	Sud	Romuald-Dalphon
Romuald-Dalphon (place)	Sud	Romuald-Dalphon
Sainte-Adèle	Nord	Bellefeuille
Sainte-Adèle	Nord-Ouest	Chapdelaine
Sainte-Adèle	Sud-Est	Chapdelaine
Sainte-Adèle	Nord-Est	Fernet
Sainte-Adèle	Sud-Ouest	Fernet
Sainte-Adèle	Est	Sainte-Adèle
Sainte-Adèle	Nord	Sainte-Adèle
Sainte-Adèle	Sud	Sainte-Adèle
Sainte-Anne	Est	Bernard [Reso 2010-10-6471]
Sainte-Anne	Ouest	Bernard [Reso 2010-10-6471]
Sainte-Anne	Est	Boucher
Sainte-Anne	Ouest	Boucher
Sainte-Anne	Est	Bousquet
Sainte-Anne	Ouest	Bousquet

Sainte-Anne	Est	Gouin
Sainte-Anne	Ouest	Gouin
Sainte-Anne	Nord	Marie-Curie [Reg 2198-2022, 30-05-2022]
Sainte-Anne	Sud	Marie-Curie [Reg 2198-2022, 30-05-2022]
Saint-Georges	Nord	Amélie-Fristel
Saint-Georges	Nord	Pelletier
Saint-Georges	Sud	Pelletier
Saint-Georges	Sud	Visitation (de la)
Saint-Isidore	Nord	Pelletier
Saint-Isidore	Sud-Est	Visitation (de la)
Sansregret	Nord	Visitation (de la)
Sittelles (des)	Nord	Mésanges (des) [Reso 2004-01-2270]
Sittelles (des)	Est	Petite-Noraie (de la) [Reso 2004-01-2270]
Thérèse-Casgrain	Sud	Marius-Barbeau [Reso 1999-05-8340]
Thérèse-Casgrain	Nord	Yves-Thériault [Reso 1999-05-8340]
Thibodeau	Sud	L'Entente (de)
Thibodeau	Nord	Vincent
Trudeau	Sud	Belleville
Trudeau	Nord	Collin
Turenne	Est	Beauport (de)
Turenne	Sud	Bellefeuille
Vadenais	Ouest	Deschênes
Vadenais	Est	Pins (des)
Vadenais	Est	Derouin [Reg 726-2-2024, 19-08-2024]
Vadenais	Est	Derouin [Reg 726-2-2024, 19-08-2024]
Vadnais (place)	Nord	Vadenais
Vadnais (place)	Nord	Vadenais
Vaudreuil	Ouest	Chaput
Vaudreuil	Nord	Visitation (de la)
Verdan	Ouest	Chagnon
Verdan	Sud	L'Entente (de)
Verdan (place)	Est	Verdan
Verdan (place)	Est	Verdan
Villiers	Nord	Amélie-Fristel [Reso 2001-08-818]
Villiers	Sud	Amélie-Fristel [Reso 2001-08-818]
Villiers	Sud	Bellevue
Villiers	Nord	Riendeau

Villiers (place)	Nord	Amélie-Fristel
Villiers (place)	Est	Villiers
Vincent	Est	L'Entente (de)
Vincent	Sud	L'Entente (de)
Vincent	Nord	Ozias-Leduc [Reso 2000-08-297]
Vincent	Sud	Ozias-Leduc [Reso 2000-08-297]
Voyer	Sud	Deschamps
Voyer	Nord	Visitation (de la)
Wilfrid-Ranger	Nord	Juge-Guibault (du)
Wilfrid-Ranger	Sud	Juge-Guibault (du)
Wilfrid-Ranger	Nord	Sainte-Anne
Wilfrid-Ranger	Sud	Sainte-Anne
Wilfrid-Ranger	Sud	Visitation (de la)
William-Marchand	Est	Gérard-Côté [Reso 2002-12-1559]
William-Marchand	Ouest	Roméo-Gagné [Reso 2006-06-3794]
Yves-Thériault	Sud-Est	Défricheurs (des) [Reso 2002-12-1559]
Yves-Thériault	Est	Gabrielle-Roy [Reso 2002-12-1559]
Yves-Thériault	Ouest	Gabrielle-Roy [Reso 1999-05-8340]

ANNEXE « B »**Feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation**

Article 3.3

Rue	Côté	Intersection
Bernard	Sud	Visitation (de la)
Chaput	Nord	Visitation (de la)
Curé-M.-Neyron (du)	Sud	Visitation (de la)
Double	Nord	Route 343
Double	Sud	Route 343
Double	Sud	Visitation (de la)
Golf Est (du)	Nord	Visitation (de la)
Golf Ouest (du)	Sud	Visitation (de la)
L'Assomption Est	Nord	Visitation (de la)
L'Assomption Ouest	Sud	Visitation (de la)
Louis-Bazinet	Nord	Visitation (de la)
Petite-Noraie (de la)	Nord	Passage piétons, face au 130 [Reso 1997-09-7461]
Petite-Noraie (de la)	Sud	Passage piétons, face au 130 [Reso 1997-09-7461]
Petite-Noraie (de la)	Nord	Route 343
Petite-Noraie (de la)	Sud	Route 343
Roméo-Gaudreault	Est	Visitation (de la) [Reso 2004-04-2432]
Route 343	Est	Double
Route 343	Ouest	Double
Route 343	Est	Petite-Noraie (de la)
Route 343	Ouest	Petite-Noraie (de la)
Sainte-Adèle	Nord	Visitation (de la)
Visitation (de la)	Ouest	Bernard
Visitation (de la)	Est	Chaput
Visitation (de la)	Est	Curé-M.-Neyron (du)
Visitation (de la)	Nord	Curé-M.-Neyron (du)
Visitation (de la)	Ouest	Curé-M.-Neyron (du)
Visitation (de la)	Ouest	Double
Visitation (de la)	Est	Golf Est (du)
Visitation (de la)	Ouest	Golf Ouest (du)
Visitation (de la)	Nord	L'Assomption Est
Visitation (de la)	Sud	L'Assomption Ouest
Visitation (de la)	Est	Louis-Bazinet
Visitation (de la)	Nord	Roméo-Gaudreault [Reso 2004-04-2432]
Visitation (de la)	Sud	Roméo-Gaudreault [Reso 2004-04-2432]
Visitation (de la)	Est	Sainte-Adèle
Visitation (de la)	Ouest	Sainte-Adèle
Visitation (de la)	Sud	Sainte-Adèle

ANNEXE « C »

Chaussée à circulation à sens unique

Article 4.1

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 726-2-2024, 19-08-2024]

ANNEXE « D »

Virages interdits
Article 4.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

ANNEXE « E »

Panneau de signalisation « cédez le passage »

Article 4.15

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

ANNEXE « F »

Chemins publics où le stationnement est prohibé

Article 5.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

• **Bernard**

⇔ du côté nord-ouest, tout le long de la ligne avant des lots 223-29 et 223-30, soit 30,48 mètres

[Reso 1997-11-7562]

⇔ du côté sud-est, sur une distance de 30 mètres à partir de la rue de la Visitation

[Reso 2008-11-5219]

⇔ du côté sud-est, sur une distance de 25 mètres, du 181 au 185, rue Bernard

[Reso 2013-12-8514]

⇔ du côté nord-ouest, sur une distance de 35 mètres à partir du boulevard Sainte-Anne

[Reso 2015-10-9633]

⇔ du côté nord sur une distance de 18 mètres entre les deux bâtiments situés aux adresses 180 à 190 et 192 à 206

[Reso 2016-05-10027]

• **Boucher**

⇔ du côté sud, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'au boulevard Sainte-Anne, en tout temps;

⇔ du côté nord, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'au boulevard Sainte-Anne, en tout temps, sauf aux endroits où ont été aménagés des espaces pour des cases de stationnement.

[Reg 2234-2023, 22-06-2023]

• **Bousquet**

⇔ du côté sud, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'à la rue du Juge-Guibault, en tout temps;

⇔ du côté nord, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'à la rue du Juge-Guibault, en tout temps, sauf aux endroits où ont été aménagés des espaces pour des cases de stationnement.

[Reg 2234-2023, 22-06-2023]

• **Charles-Auguste-Majeau**

⇔ du côté sud, entre les rues de la Visitation et des Ormeaux

[Reso 2016-06-10083; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

• **Ormeaux (des)**

⇔ des deux (2) côtés de la rue Charles-Auguste-Majeau à la rue Félix Leclerc

[Reso 2016-06-10083; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

⇔ des deux (2) côtés, entre le boulevard L'Assomption Ouest et le boulevard des Mésanges

[Reso 2016-06-10083; Reg 2177-2021, 01-06-2021]

<ul style="list-style-type: none"> • Dalcourt <p>⇔ côté nord-ouest, sur une distance de 100 mètres, à partir de la rue de la Visitation [Reso 1997-04-7247]</p> <p>⇔ côté nord-est, sur une distance de 15 mètres, à partir de la rue de la Visitation [Reso 1997-04-7247]</p> <p>⇔ côté nord-est, de la boîte aux lettres de Postes Canada jusqu'à l'intersection de la rue Davignon [Reg 726-1-2024, 19-06-2024]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • David Est <p>⇔ du côté sud, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'à la placette des boites postales de Postes Canada, en tout temps [Reg 2198-2022, 30-05-2022]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Défricheurs (des) <p>⇔ des deux côtés, sur une distance de 35 mètres, à partir de l'intersection du boulevard L'Assomption Ouest, en tout temps [Reg 2177-2021, 01-06-2021]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Delangis <p>⇔ le stationnement est interdit du 15 novembre au 15 avril du côté sud-est [Reg 2142-2019, 15-07-2019]</p> <p>⇔ du côté nord-ouest sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Visitation, du 15 novembre au 15 avril [Reg 2164-2020, 01-09-2020]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Deschamps <p>⇔ du côté nord-est [Reso 2002-05-1167]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • École Lorenzo-Gauthier <p>⇔ rue Deschênes : du côté nord-ouest sur une distance de 40 mètres à partir de l'entrée du stationnement de l'école vers la rue Vadenais sauf entre 8 h et 8 h 30 et 14 h 30 à 15 h 30 tous les jours de la semaine [Reg 2219-2022, 14-12-2022]</p> <p>⇔ rue Vadenais : du côté nord-est, de la rue Deschênes à la rue Derouin</p> <p>⇔ rue Derouin : du côté sud-est, de la rue Vadenais jusqu'à la place de l'Entente</p>
<ul style="list-style-type: none"> • École Sainte-Marie <p>⇔ boulevard Sainte-Anne : du côté nord-est, des limites de la ville de Joliette jusqu'à la rue Boucher</p> <p>⇔ rue Boucher : du côté sud-est, du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue du Juge-Guibault</p> <p>⇔ rue du Juge-Guibault : du côté sud-ouest, des limites de la Ville de Joliette jusqu'à la rue Boucher</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Golf Est (du) <p>⇔ du côté nord, de la rue Deblois à la rue de la Visitation [Reg 2142-2019, 15-07-2019; 2239-2023, 23-01-2024]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Golf Ouest (du) <p>⇔ des deux côtés</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gouin <p>⇔ du côté sud, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'au boulevard Sainte-Anne, en tout temps;</p> <p>⇔ du côté nord, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation jusqu'au boulevard Sainte-Anne, en tout temps, sauf aux endroits où ont été aménagés des espaces pour des cases de stationnement. [Reg 2234-2023, 22-06-2023]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Impasse du Puits <p>⇔ des deux (2) côtés et sur toute la longueur, à l'exception de la portion de rue située devant les numéros civiques 5, 9 et 13 de la rue Impasse du Puits ainsi que les numéros 85 et 87 de la rue Louis-Vadeboncoeur</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Jean-Bosco (chemin) <p>⇔ du côté nord et sud du chemin public donnant accès à la rampe de mise à l'eau, à partir du chemin Jean-Bosco sur une distance de 155 mètres, située près de la plage Maria-Goretti [Reg 2205-2022, 26-10-2022]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Juge-Guibault (du) <p>⇔ des deux (2) côtés, à partir de l'intersection de la rue Pelletier jusqu'à l'intersection de la rue Wilfrid-Ranger</p> <p>⇔ des deux (2) côtés, à partir de l'intersection de la rue Bernard, jusqu'à la limite territoriale de la Ville de Joliette, en tout temps [Reg 2177-2021, 01-06-2021]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'Assomption Ouest <p>⇔ des deux (2) côtés, entre le carrefour giratoire de la Petite-Noraie et la rue des Ormeaux, en tout temps [Reg 2177-2021, 01-06-2021]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'Entente (de) <p>⇔ du côté nord-est, sur tout le frontage du lot 297-42, soit 48,74 mètres [Reso 1997-08-7417]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Louis-Bazinet <p>⇔ sur une distance de 115 mètres, à partir de l'intersection avec la rue de la Visitation sur le côté nord-ouest et sur une distance de 135 mètres, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation sur le côté sud-est [Reso 2013-06-8221]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Louis-Vadeboncoeur <p>⇔ des deux (2) côtés, du numéro civique 15 au numéro civique 31, inclusivement [Reso 2013-11-8447]</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Marie-Curie <p>⇔ du côté nord-ouest, sur toute la longueur de la rue</p> <p style="text-align: right;">[Reso 2014-07-8916]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Normandie (de) <p>⇔ des deux (2) côtés, du boulevard L'Assomption Est jusqu'à la rue Louis-Vadeboncoeur</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc (rue Goguet) <p>⇔ rue Goguet : du côté nord-ouest, entre les lots 226-308 et 226-310</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Bois-Brûlé <p>⇔ rue des Pionniers : du côté sud-ouest, du 74 jusqu'au 92 rue des Pionniers</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Casavant-Desrochers <p>⇔ rue Riendeau : du côté sud-ouest, de la rue Pierre-De Coubertin jusqu'à la rue des Pins</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc D'Ailleboust <p>⇔ rue D'Ailleboust : du côté sud-ouest, du 23 jusqu'au 49 rue D'Ailleboust</p> <p>⇔ rue Forand : du côté nord, du 2 jusqu'au 24 rue Forand</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Daniel-Johnson <p>⇔ rue Daniel-Johnson : du côté nord-ouest, du 525 rue de la Visitation jusqu'au numéro de lot 283-24</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc des Méandres <p>⇔ rue Bellefeuille : du côté nord, du 47 jusqu'au 53 rue Bellefeuille</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Jean-Livernoche <p>⇔ rue de l'Entente : du côté nord-ouest, de la rue Jean-Livernoche à la rue des Défricheurs</p> <p>⇔ rue Jean-Livernoche : du côté sud-ouest, de la rue de l'Entente jusqu'à la rue du Chanoine-Henri-Pichette</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Louis-Bazinet <p>⇔ rue Carignan : du côté sud-est, entre le 9 et le 15 rue Carignan</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Olivier <p>⇔ rue Villiers : du côté sud-est, de la rue Amélie-Fristel jusqu'au 13, rue Villiers</p> <p>⇔ place Villiers : du côté nord-ouest, de la rue Amélie-Fristel jusqu'au 6, place Villiers</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pelletier <p>⇔ du côté nord-est, sur une distance de 20 mètres, à partir de la rue des Ormeaux [Reso 1999-12-8615]</p> <p>⇔ des deux (2) côtés, de la rue des Ormeaux jusqu'au début du lot 228 40 [Reso 1999-12-8615]</p> <p>⇔ du côté nord-ouest, sur une distance de 33 mètres, en face du numéro civique 91 [Reso 2002-12-1527]</p> <p>⇔ côté nord-ouest, entre la rue de la Petite-Noraie et la rue des Ormeaux [Reso 2003-07-1922]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Petite-Noraie (de la) <p>⇔ des deux (2) côtés, de la rue de la Visitation aux limites de la ville de Saint-Liguori, à l'exception de la portion de rue du côté nord-ouest, de la rue de la Visitation jusqu'à la rue Riendeau</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Pierre-De Coubertin <p>⇔ des deux (2) côtés, sauf devant l'école Le Préambule, dans les cases réservées à cet effet</p> <p style="text-align: right;">[Reg 2152-2019, 30-10-2019]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Roméo-Gaudreault <p>⇔ des deux (2) côtés sur une distance de 100 mètres, à partir de l'intersection de la rue de la Visitation</p> <p style="text-align: right;">[Reso 2012-12-7901]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sainte-Anne <p>⇔ des deux (2) côtés, du 624 au 990 boulevard Sainte-Anne</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sansregret <p>⇔ des deux (2) côtés de la rue, entre l'entrée charretière du 20, chemin Sansregret et la passerelle des Clercs</p> <p style="text-align: right;">[Reso 2017-05-238]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Vaudreuil <p>⇔ du côté nord-ouest sur tout le frontage des lots 325-88, 325-87, 325 86-2, 325-86-1, 326-13 et 326-14, soit 225 mètres</p> <p style="text-align: right;">[Reso 1999-12-8615] [Reso 2008-11-5219] [Reg 726-3-2024, 27-11-2024]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visitation (de la) <p>⇔ des deux (2) côtés, des limites de la ville de Joliette jusqu'aux limites de la ville de Saint-Ambroise, à l'exception de la portion de rue du côté sud-ouest, du rang de la Petite-Noraie jusqu'au 129, rue de la Visitation</p>

ANNEXE « G »

Chemins où le stationnement est limité

Article 5.3

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

• **Amélie-Fristel**

Abrogé

[Reso 1997-08-7417; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

• **Boucher**

⇔ en face de l'école primaire les Mésanges, sauf dans les cases prévues à cet effet, où le stationnement est permis pour une durée maximale de 15 minutes entre 7 h 00 et 9 h 00, ainsi qu'entre 15 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement

[Reg 2177-2021, 01-06-2021]

⇔ en face de l'École primaire des Mésanges, sauf dans les cases prévues à cet effet, où le stationnement est permis pour une durée maximale de 15 minutes entre 7 h 30 et 8 h 30, ainsi qu'entre 14 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement

[Reg 2198-2022, 30-05-2022]

• **Charles-Auguste-Majeau**

⇔ des deux (2) côtés, de la rue, à partir du numéro civique 9 jusqu'à la rue des Ormeaux, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours

[Reso 1997-10-7507]

• **Deschênes**

⇔ en face de l'école Vers l'Avenir, entre les intersections des rues Vadenais et Lorenzo-Gauthier, le stationnement est interdit de 8h à 9h et de 15h à 16h du lundi au vendredi

• **Desrochers**

⇔ du côté nord-ouest, sur une distance de 18 mètre à partir de l'intersection de la rue Visitation, du 15 novembre au 15 avril

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

• **Dr-Jean-Paul-Mireault (du)**

⇔ en face du 77, rue Dr-Jean-Paul-Mireault, sur une distance de trente-cinq (35) mètres, stationnement permis, trente (30) minutes maximum

[Reso 2007-05-4322]

⇔ du côté sud-ouest de la rue, sur une distance de 21 mètres en face de l'entrée charretière de la pharmacie située au 25, chemin du Golf Ouest, stationnement interdit les lundi, mercredi et vendredi, entre 9 h et 12 h

[Reso 2009-08-5695]

<ul style="list-style-type: none"> • Jean-Bosco (chemin) <p>⇔ du côté nord et sud du chemin menant à la rampe de mise à l'eau située près de la plage Maria-Goretti à partir du chemin Jean-Bosco jusqu'à une distance de 35 mètres du débarcadère desservant la dite rampe de mise à l'eau, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre [Reg 2205-2022, 26-10-2022]</p> <p>⇔ dans l'aire identifiée comme débarcadère pour permettre l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, et ce, pour une durée maximale de 15 minutes [Reg 2205-2022, 26-10-2022]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Juge-Guibault (du) <p>⇔ du côté sud-est, de la rue Wilfrid-Ranger jusqu'à la rue Bernard, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 18 h, tous les jours du 1^{er} mai au 1^{er} novembre [Reso 2017-06-315; Reg 2177-2021, 01-06-2021]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'Entente (de) <p>⇔ du côté nord-est, sur une distance de 25 mètres à partir de l'intersection du boulevard l'Assomption Ouest, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre [Reg 2152-2019, 30-10-2019]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Marie-Curie <p>⇔ du côté sud-est sur toute la longueur de la rue, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours [Reso 2014-07-8916]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ormeaux (des) <p>⇔ des deux (2) côtés de la rue, à partir de la rue Félix-Leclerc jusqu'à la rue Pelletier, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours [Reso 1997-10-7507]</p> <p>⇔ du côté nord-ouest, de la rue Pelletier jusqu'au numéro civique 104 inclusivement, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours [Reso 1997-10-7507]</p> <p>⇔ des deux (2) côtés de la rue, à partir de la rue Amélie-Fristel jusqu'au boulevard des Mésanges, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours [Reso 2014-07-8916]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Patrick-Marcil <p>⇔ des deux (2) côtés, de la rue Saint-Georges jusqu'à la rue Amélie-Fristel, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Pelletier <p>⇔ du côté nord-ouest de la rue Pelletier, entre les numéros civiques 95 et 123 inclusivement, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours</p> <p style="text-align: right;">[Reso 1998-07-7923; Reso 2002-12-1527]</p> <p>⇔ du côté sud-est, sur tout le frontage des lots 228-40 et P-228, soit 155 mètres, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours</p> <p style="text-align: right;">[Reso 1999-12-8615]</p> <p>⇔ du côté nord-est de la rue Pelletier, de la rue Saint-Georges jusqu'à 20 m de la rue des Ormeaux, le stationnement est interdit entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours</p> <p style="text-align: right;">[Reso 2000-02-067]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Petite-Noraie (de la) <p>⇔ en face du 18 rang de la Petite-Noraie, stationnement permis trente (30) minutes maximum</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pierre-De Coubertin <p>⇔ en face de l'école Le Prépambule, dans les cases prévues à cet effet, le stationnement est permis pour une durée maximale de 15 minutes</p> <p style="text-align: right;">[Reg 2152-2019, 30-10-2019]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pierre-Mercure <p>⇔ du côté nord-est, du 1er mai au 1er novembre</p> <p style="text-align: right;">[Reg 2152-2019, 30-10-2019; Reg 2177-2021, 01-06-2021]</p> <p>⇔ du côté est, entre la rue Anne-Hébert et le boulevard L'Assomption, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi pour la période du 1er mai au 1er novembre</p> <p style="text-align: right;">[Reg 2198-2022, 30-05-2022]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Wilfrid-Ranger <p>⇔ du côté nord-ouest, stationnement permis deux (2) heures maximum, de la rue du Juge-Guibault jusqu'au 140 rue Wilfrid-Ranger</p>

ANNEXE « H »

Postes d'attente pour les taxis

Article 5.4

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

- **Wilfrid-Ranger**

⇔ du côté nord-ouest, à l'est du boulevard Sainte-Anne, cinq (5) cases de stationnement

ANNEXE « I »

Zone de 30 km

Article 6.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018]

• **École Lorenzo-Gauthier**

⇔ rue Vadenais : de la rue Deschênes jusqu'à la rue Derouin

⇔ rue Deschênes : de la rue Vadenais jusqu'à la rue Lorenzo-Gauthier

• **École primaire de Joliette**

⇔ bd L'Assomption Ouest : en front du terrain de l'école sur une distance de 16 m à partir de la rue Pierre-De Coubertin

[Reg 2069-2016, 14-09-2016]

⇔ vers le sud jusqu'à la rue Jean-Marc-Brouillette

[Reg 2219-2022, 14-12-2022]

• **Parc Casavant-Desrochers**

⇔ rue Riendeau : de la rue des Pins jusqu'à la rue Gérard-Côté

[Reg 1074-2012, 22-04-2012]

• **École Sainte-Marie**

⇔ boulevard Sainte-Anne : des limites de la ville de Joliette jusqu'à la rue Boucher

⇔ rue Boucher : du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la rue du Juge-Guibault

⇔ rue du Juge-Guibault : des limites de la ville de Joliette jusqu'à la rue Boucher

• **Parc Casavant-Desrochers**

⇔ rue Riendeau : de la rue des Pins jusqu'à la rue Pierre-De Coubertin

⇔ rue Pierre-De Coubertin : sur l'intégrité de la rue

[Reg 2069-2016, 14-09-2016]

• **Parc D'Ailleboust**

⇔ rue D'Ailleboust : de la rue Forand jusqu'au 51 rue D'Ailleboust

⇔ rue Forand : du 2 au 24 rue Forand

• **Parc Daniel-Johnson**

⇔ rue Daniel-Johnson : de la rue de la Visitation jusqu'à la place de l'Entente

• **Parc des Méandres**

⇔ rue Bellefeuille : du 47 au 52 rue Bellefeuille

• **Parc des Pionniers**

⇔ rue des Pionniers : entre les numéros civiques 281 et 285 jusqu'à l'intersection des Pionniers/des Pionniers

⇔ rue des Pionniers : entre les numéros civiques 50 et 60 jusqu'à 50 m avant la limite du parc en provenance du chemin Chaput

• **Parc Jean-Livernoche**

⇔ rue de l'Entente : de la rue Degrandpré jusqu'à la rue des Défricheurs

⇔ rue Jean-Livernoche : de la rue du Chanoine-Henri-Pichette jusqu'à la rue de l'Entente

<ul style="list-style-type: none"> • Parc Jeanne-Sauvé ⇔ rue Jeanne-Sauvé : de la rue Judith-Jasmin jusqu'au numéro civique 92 ⇔ rue Judith-Jasmin : de la rue Jeanne-Sauvé jusqu'à la rue Clarence-Gagnon <p style="text-align: right;">[Reg 995-2008, 30-04-2009]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Marc-Aurèle-Fortin ⇔ rue Marc-Aurèle-Fortin : de la rue Léo-Ayotte jusqu'à la rue Clarence-Gagnon ⇔ rue Paul-Émile-Borduas : de la rue Léo-Ayotte jusqu'à la rue Clarence-Gagnon <p style="text-align: right;">[Reg 995-2008, 30-04-2009]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Olivier ⇔ rue Villiers : du 9 au 33 rue Villiers
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Saint-Jean-Bosco ⇔ chemin du Golf : du 132 au 249 chemin du Golf Est
<ul style="list-style-type: none"> • Pavillon Espace Jeunesse ⇔ boulevard des Mésanges : en front de terrain de l'école sur une distance de 135 m du lundi au vendredi, de septembre à juin entre 7 h et 17 h <p style="text-align: right;">[Reg 2069-2016, 14-09-2016]</p>

ANNEXE « J »

Zone de 40 km

Article 6.3

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

Zone de 40 km

Article 6.3

[Reg 2164-2020, 01-09-2020]

[Reg 726-1-2024, 19-06-2024]

- **Rue Alfred-Pellan;**
- **Rue Amélie-Fristel;**
- **Rue Anatole-Parthenais;**
- **Rue Anne-Hébert;**
- **Rue Arthur-Robillard;**
- **Rue Des Artisans;**
- **Rue Aubert;**
- **Rue Bastien;**
- **Rue Beaumont;**
- **Rue de Beauport;**
- **Rue Bellefeuille;**
- **Rue Belleville;**
- **Rue Bellevue;**
- **Chemin Benny;**
- **Rue Bernard;**
- **Rue Boucher;**
- **Rue Bousquet;**
- **Rue Carignan;**
- **Rue Casavant;**
- **Rue Chagnon;**
- **Rue du Chanoine-Henri-Pichette;**
- **Rue Chapdelaine;**
- **Chemin Chaput;**
- **Rue Charles-Auguste-Majeau;**
- **Rue Charles-Mayer;**
- **Rue Charlevoix;**
- **Rue de La Châtelaine;**
- **Rue Clarence-Gagnon;**
- **Rue Claude-Masson;**
- **Rue Coderre;**
- **Rue des Colibris;**
- **Rue Collin;**
- **Rue Coutlé;**
- **Rue Crevier;**
- **Rue du Curé-M.-Neyron;**
- **Rue D'Ailleboust;**

- Rue D'Argenteuil;
 - Rue D'Orléans;
 - Rue Dalcourt;
 - Rue Daniel-Johnson;
 - Rue Dauphinais;
 - Rue David Est;
 - Rue David Ouest;
 - Rue Davignon;
 - Rue Deblois;
 - Rue des Défricheurs;
 - Boulevard des Mésanges
- ⇔ De la rue des Ormeaux à la rue Marie-Curie
- Rue Degrandpré;
 - Rue Delangis;
 - Rue Derouin;
 - Rue Deschamps;
 - Rue Deschênes;
 - Rue Descoteaux;
 - Rue Desrochers;
 - Rue du Dr-Jean-Paul-Mireault;
 - Rue Émilien-Brouillette;
 - Rue de L'Entente;
 - Place de L'Entente;
 - Rue Félix-Leclerc;
 - Rue Fernand-Séguin;
 - Rue Fernet;
 - Rue Forand;
 - Rue Gabrielle-Roy;
 - Rue Garault;
 - Rue Gérard-Coté;
 - Rue Gilles-Vigneault;
 - Rue Goguet;
 - Chemin du Golf Est;
 - Rue Gouin;
 - Chemin Jean-Bosco;
 - Rue Jean-Livernoche;
 - Rue Jean-Marc-Brouillette;
 - Rue Jean-Maurice-Bailly;
 - Rue Jean-Plante;
 - Rue Jeanne-Sauvé;
 - Rue Judith-Jasmin;

- **Rue du Juge-Guibault;**
 - **Rue Labadie;**
 - **Place Labadie;**
 - **Rue Lacombe;**
 - **Rue Laperche;**
 - **Rue Léo-Ayotte;**
 - **Rue Lévesque;**
 - **Rue Longpré;**
 - **Rue Lorenzo-Gauthier;**
 - **Rue Louis-Bazinet;**
 - **Rue Louis-Hébert;**
 - **Rue Louis-Jolliet;**
 - **Rue Louis-Thomas-Groulx;**
 - **Rue Louis-Vadeboncoeur;**
 - **Rue Magloire-Granger;**
 - **Rue Mailhot;**
 - **Rue Mandeville;**
 - **Rue Marc-Aurèle-Fortin;**
 - **Rue Marcelle-Ferron;**
 - **Rue Marie-Curie;**
 - **Rue Marius-Barbeau;**
 - **Rue Des Martinets;**
 - **Boulevard des Mésanges**
- ⇔ de la rue de la Petite-Noraie à la rue des Ormeaux.
- **Rue Michel-Normandin;**
 - **Rue Norbert-Lussier;**
 - **Rue de Normandie;**
 - **Rue des Ormeaux**
- ⇔ du boulevard des Mésanges à la rue Charles-Auguste-Majeau.
- **Rue Osias-Lapierre;**
 - **Rue Ozias-Leduc;**
 - **Rue Des Parulines;**
 - **Rue Patrick-Marcil;**
 - **Rue Paul-Émile-Borduas;**
 - **Rue Pelletier;**
 - **Rue Pierre-Imbleau;**
 - **Rue Pierre-Mercure;**
 - **Rue Pierre-Radisson;**
 - **Rue des Pins;**
 - **Rue des Pionniers;**
 - **Impasse du Puits;**

- **Rue René-Lecavalier;**
- **Rue Riendeau;**
- **Rue Rina-Lasnier;**
- **Rue Rivest;**
- **Rue Robert-Cornellier;**
- **Rue Roméo-Gagné;**
- **Rue Roméo-Gaudreault;**
- **Rue Romuald-Dalphon;**
- **Place Romuald-Dalphon;**
- **Rue Saint-Georges;**
- **Rue Saint-Isidore;**
- **Rue Sainte-Adèle;**
- **Rue Sansregret;**
- **Rue des Sittelles;**
- **Rue Thérèse-Casgrain;**
- **Rue Thibodeau;**
- **Rue Trudeau;**
- **Rue Turenne;**
- **Rue Vadenais;**
- **Place Vadenais;**
- **Rue Vaudreuil;**
- **Rue Verdan;**
- **Place Verdan;**
- **Rue Villiers;**
- **Rue Vincent;**
- **Place Voyer;**
- **Rue Wilfrid-Ranger;**
- **Rue William-Marchand;**
- **Rue Yves-Thériault**

⇔ du boulevard L'Assomption Ouest à la rue des Défricheurs.

ANNEXE « J.2 »

Zone de 50 km

Article 6.3.1

[Reg 2164-2020, 01-09-2020]

[Reg 726-1-2024, 19-06-2024]

- **Visitation (de la)**

⇔ sur l'ensemble de la rue située entre la limite territoriale de la Ville Joliette et celle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

[Reg 2177-2021, 01-06-2021]

- **Petite-Noraie (de la)**

⇔ de la rue de la Visitation au boulevard L'Assomption Ouest.

- **L'Assomption Est**

- **L'Assomption Ouest**

- **Sainte-Anne**

- **Double**

- **Golf Ouest (du)**

- **Ormeaux (des)**

⇔ du boulevard des Mésanges au boulevard L'Assomption Ouest.

⇔ du boulevard L'Assomption Ouest jusqu'à la voie de contournement (Route 343)

[Reg 726-3-2024, 27-11-2024]

ANNEXE « K »

Zone de 70 km

Article 6.4

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

• **Petite Noraie (de la)**

[Reg 2142-2019, 15-07-2019]

[Reg 726-3-2024, 27-11-2024]

⇔ De la voie de contournement (Route 343) jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Liguori ainsi que sur le chemin de Ligne de la Petite-Noraie

[Reg 726-3-2024, 27-11-2024]

• **Visitation (de la)**

Abrogé

[Reg 2142-2019, 15-07-2019; Reg 2177-2021, 01-06-2021]

ANNEXE « L »

Zone de 90 km

Article 6.5

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

- **Petite Noraie (de la)**

⇔ de la voie de contournement (route (343) jusqu'à la limite de la ville de Saint-Liguori

[Reg 2142-2019, 15-07-2019]

- **Petite Noraie (de la) (chemin de ligne)**

[Reg 2142-2019, 15-07-2019]

ANNEXE « M »

Voie à l'usage exclusif des bicyclettes

Article 7.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

- **Curé-M.-Neyron (du)**

⇔ du côté sud-est, de la rue Jean-Livernoche à la rue de la Visitation

- **Golf Est et Ouest (du)**

⇔ du côté nord-ouest, de la rue du Juge-Guibault jusqu'au 25 chemin du Golf Est

- **Jean-Livernoche**

⇔ du côté sud-ouest, de la rue de l'Entente à la rue du Curé-M.-Neyron

- **Juge-Guibault (du)**

⇔ du côté sud-ouest, des limites de la ville de Joliette jusqu'au parc du Dr-Yvon-Gauthier

- **L'Entente (de)**

⇔ du côté sud-ouest, du rang de la Petite-Noraie jusqu'à la rue Jean-Livernoche.

- **Pelletier**

⇔ du côté sud-ouest, du parc du Dr-Yvon-Gauthier jusqu'au rang de la Petite-Noraie

- **Pins (des)**

⇔ du côté nord-ouest, de la rue de l'Entente à la rue Riendeau

ANNEXE « N »**Zone d'arrêt pour véhicules affectés au transport public des personnes**

Article 8.1

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

Endroit (intersection)	Côté
Artisans (des) – Pins (des)	Nord-Ouest
Artisans (des), en face du 644	Sud-Ouest
Belleville - Sainte-Adèle	Nord-Est
Bernard – Juge-Guibault (du)	Sud-Est
Bernard, en face du 181	Sud-Est
Boucher – Sainte-Anne	Nord-Est
Juge-Guibault (du) – Boucher	Nord-Ouest
Juge-Guibault (du) – Gouin	Nord-Ouest
L'Assomption Est – Anatole-Parthenais	Nord-Ouest
L'Assomption Est – Normandie (de)	Nord-Est
L'Assomption Est – Visitation (de la)	Nord-Est
L'Assomption Ouest – L'Entente (de)	Nord-Ouest
L'Entente (de) – Mandeville	Nord-Ouest
L'Entente (de) – Petite-Noraie (de la)	Nord-Ouest
L'Entente (de) (place)– Daniel-Johnson	Ouest [Reso 2002-10-1462]
Normandie (de) – David Est	Nord-Est
Pelletier – Ormeaux (des)	Nord-Ouest
Pelletier – Saint-Georges	Nord-Ouest
Pins (des) – L'Entente (de)	Sud-Est
Pins (des) – Vadenais	Sud-Est
Sainte-Adèle – Coderre	Sud-Est
Trudeau – Normandie (de)	Nord-Ouest
Visitation (de la) – Louis-Bazinet	Nord-Est
Visitation (de la) – Voyer	Nord-Est
Visitation (de la), en face du 136	Nord-Est
Visitation (de la), en face du 170	Nord-Est
Visitation (de la), en face du 30	Nord-Est
Visitation (de la), en face du 336	Nord-Est
Visitation (de la), en face du 540	Nord-Est

ANNEXE « O »**Signaux de circulation pour piétons**

Article 10.1

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

Endroit (intersection)	Côté
Petite-Noraie (de la)	Est – Face au 128
Petite-Noraie (de la)	Ouest – Face au 128 [Reso 1997-09-7461]

ANNEXE « P »**Passage pour piétons sur les chemins publics**

Article 10.2

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

Endroit (intersection)	Côté
Deschênes – Vadenais	Nord-Est
Petite-Noraie (de la), en face du 128	
Vadenais – Derouin	Sud-Est

ANNEXE « Q »

Zone de stationnement réservé aux détenteurs de vignettes

Article 11.3

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

• **Amélie-Fristel**

⇔ des deux (2) côtés de la rue Amélie-Fristel, de la rue des Ormeaux jusqu'à la rue Villiers, entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h, tous les jours

• **Charles-Auguste-Majeau**

⇔ des deux (2) côtés de la rue, à partir du numéro civique 9 jusqu'à la rue des Ormeaux

[Reso 1997-10-7507]

• **Golf Ouest (du)**

⇔ du côté sud, entre les rues du Juge-Guibault et du Dr Jean-Paul-Mireault

[Reso 2008-07-5048]

• **Juge-Guibault (du)**

⇔ du côté est, entre la rue du Docteur-Jean-Paul-Mireault et le chemin du Golf Ouest

[Reso 2009-05-5563]

• **Marie-Curie**

⇔ du côté sud-est sur toute la longueur de la rue

[Reso 2014-07-8916]

• **Ormeaux (des)**

⇔ du côté sud-est, de la rue Pelletier jusqu'au numéro civique 107 inclusivement

[Reso 1997-10-7507]

⇔ des deux (2) côtés de la rue, à partir de la rue Amélie-Fristel jusqu'au boulevard des Mésanges

[Reso 2014-07-8916; Reg 2164-2020, 01-09-2020]

• **Roméo-Gaudreault**

⇔ entre la limite des propriétés n° 100 et n° 66 et la limite sud-ouest de la propriété n° 40 des deux côtés de la rue

[Reso 2016-11-10341]

• **Wilfrid-Ranger**

⇔ du côté sud-est, à partir de la rue du Juge-Guibault jusqu'au numéro civique 145

[Reso 2002-11-1505]

ANNEXE « R »

Espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées

Article 12.3

[Reg 2117-2018, 18-06-2018; Reg 2142-2019, 15-07-2019]

- **Centre Alain-Pagé**

⇔ stationnement des visiteurs, côté nord, trois (3) places de stationnement

- **Centre Saint-Jean-Bosco**

⇔ stationnement des visiteurs, côté sud, deux (2) places de stationnement

- **Plage Maria-Goretti**

⇔ usage exclusif des personnes handicapées dans les deux (2) stationnements desservant la rampe de mise à l'eau près de la plage

[Reg 2219-2022, 14-12-2022]

ANNEXE « S »

Espace de stationnement réservé à l'usage exclusif de certaines personnes ou véhicules

[Reg 2152-2019, 30-10-2019]

Stationnement destiné uniquement aux véhicules électriques

- **Centre Alain-Pagé (10, Pierre-De Coubertin)**
⇔ une place de stationnement
- **Hôtel de Ville (370, de la Visitation)**
⇔ deux places de stationnement
- **Garage municipal (570, de la Visitation)**
⇔ deux places de stationnement
- **Caserne d'incendie (525, de la Visitation)**
⇔ deux places de stationnement
- **Parc du Bois-Brûlé (1021, de la Visitation)**
⇔ deux places de stationnement
- **Centre André-Hénault (249, chemin du Golf)**
⇔ deux places de stationnement

Stationnement destiné uniquement à l'usage des employés ou élus municipaux

- **Centre André-Hénault (249, chemin du Golf)**
⇔ 8 places de stationnements
- **Centre Alain-Pagé (10, Pierre-De Coubertin)**
⇔ 4 places de stationnements